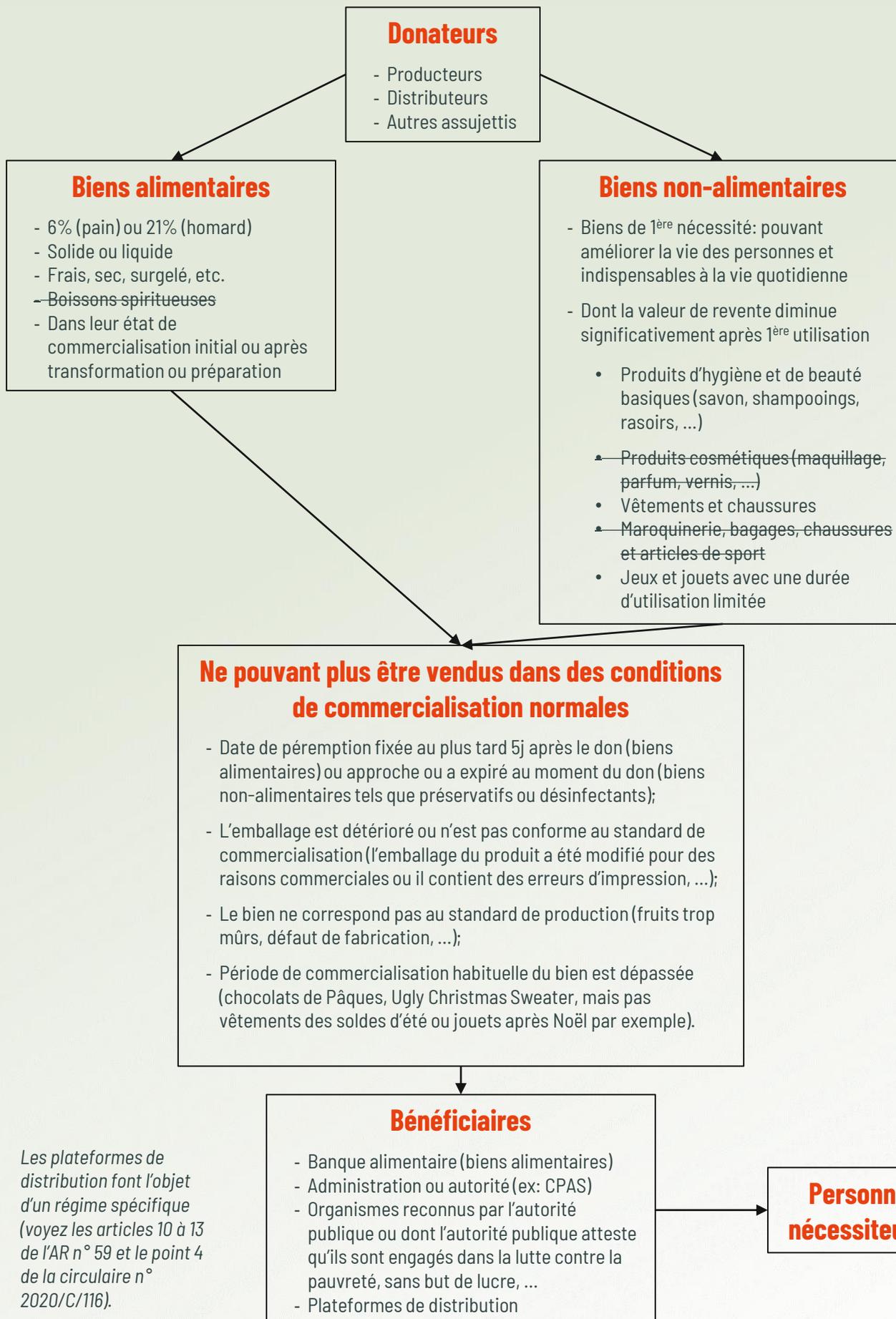


Dons de biens alimentaires et non-alimentaires de première nécessité et conservation du droit à déduction TVA

Qui peut donner, quels biens et qui peut recevoir?



Les plateformes de distribution font l'objet d'un régime spécifique (voyez les articles 10 à 13 de l'AR n° 59 et le point 4 de la circulaire n° 2020/C/116).

Caractère gratuit des dons



Le donateur ne peut en aucun cas prétendre à une rétribution, même pour certains frais administratifs, logistiques ou de traitement.



Les bénéficiaires ne peuvent, en principe, pas demander de contrepartie aux personnes nécessiteuses.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut réclamer une contribution financière minimale ne pouvant excéder le montant des dépenses directement liées à la distribution des biens. Le montant des dépenses peut ainsi consister en:

- La constitution de colis alimentaires;
- Le refroidissement, la transformation ou préparation de produits alimentaires;
- L'entreposage et le transport des biens.

Les épiceries sociales sont par ailleurs autorisées à vendre les biens aux personnes nécessiteuses moyennant une contribution financière minimale, mais également à vendre les biens à d'autres personnes physiques à condition que les revenus issus de ces ventes servent exclusivement à financer leurs activités caritatives.

Conditions de forme

Pour chaque don, le donateur doit établir un document en double exemplaire afin de prouver le don à titre gratuit. Ce document doit reprendre les informations suivantes:

- la date à laquelle le bénéficiaire a pris possession des biens ;
- le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ;
- le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'entreprise du bénéficiaire ;
- la nature et la quantité des biens livrés ;
- la raison pour laquelle les biens ne peuvent plus être vendus dans des conditions de commercialisation normales;
- le caractère gratuit de cette livraison ;
- une déclaration du bénéficiaire dans laquelle il s'engage à :
 - ne pas utiliser les biens reçus à des fins commerciales ;

- destiner les biens reçus à une action sociale en faveur de personnes nécessiteuses ;
- ne réclamer aucune contrepartie lors de la distribution de ces biens à l'exception d'une contribution financière minimale.

Ce document doit être établi au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois au cours duquel le don a eu lieu et doit être daté et contresigné par le bénéficiaire.

A titre de simplification, il est permis au donateur de n'établir qu'un seul document par mois, reprenant les dons effectués au cours du mois. Les mentions seront identiques à celles reprises ci-dessus (la mention de la date sera remplacée par le mois). Ce document sera établi également le 15^e jours du mois qui suit le mois des dons.

Bases légales et administratives

- Article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b) et c) CTVA;
- Arrêté royal n° 59;
- Circulaire n° 2020/C/116 du 9 septembre 2020.

Points d'attention

Outre l'importance des conditions de gratuité et de forme, il conviendra de respecter scrupuleusement le champ d'application de ces mesures.

Si le champ d'application de la mesure pour les dons alimentaires est large et ne semble pas devoir poser trop de problèmes d'application concrète, le champ d'application des dons non-alimentaires peut laisser place à interprétation et, par conséquent, discussions.

Contacts

Lionel Wellekens
well@advisius.law
+ 32 2 891 80 54

Laurent Donnay de Casteau
donn@advisius.law
+ 32 477 825 779



www.advisius.law



www.linkedin.com/company/advisius/

Advisius : 'We act fiscal and think global'

Nos conseils apportent une réelle valeur ajoutée ('added value') et une vision claire dans le cadre juridique ('ius').